

MG
PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

841856

Le PREFET

Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU les décrets n° 53-578 du 20 mai 1953, n° 77-1133 du 21
septembre 1977 et n° 77-1134 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par M. Jacques MARCHE, Gérant de la
Société VERCOS, le 22 Mars 1984, au lieu-dit "La Rivière" à CREYSSE.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il
a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CREYSSE ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du
29 Septembre 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Octobre 1984

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il
a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans
inconvénients pour l'hygiène et la sécurité publique ;

LE demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société VERCOS est autorisée à exploiter, aux conditions
du présent arrêté, à CREYSSE, au lieu-dit "La Rivière", une unité de
fabrication de vernis et de cosmétiques comportant les installations
suivantes :

Nature de l'installation	capacité de l'installation	N° de rubrique	classe
- Broyage, mélange, malaxage de matières organiques;	150 kW	89-2°	D
- Dépôt aérien de vernis composés de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcools;	160 t	2920'26 253	A
- Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en réservoirs enterrés à double enveloppe;	100 000 l	253	D
- Emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie;	20 m ³ /j	261-B	A
- Dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie;	2 000 kg	309 II B	A
- Emploi de nitrocellulose de 2ème catégorie;	2 000 kg	311-1°	A
- Dépôt de solution ou de pâtes nitrocellulosiques;	160 t	312-1°	A
- Emploi de solution ou de pâtes nitrocellulosiques.	500 kg	313-1°	A

.../...

1) Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société VERCOS le 10 mars 1984, complété le 23 mars 1984 et modifié le 2 juin 1984, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2) Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3) Prévention de la pollution des eaux.

3.1. En cas d'évacuation d'eaux résiduaires, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieure à 30 mg/l
 - D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
- } sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T.90.203)

Les eaux de refroidissement pompées à la rivière pourront y être retournées directement par un réseau distinct des eaux résiduaires. Le débit maxi des eaux de refroidissement ne devra pas dépasser 4 m³/h.

3.2. Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles.

3.3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4. Les réservoirs de stockage de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.3.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.4. Contrôle des rejets.

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.3. Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égoût, l'exploitant constituera deux fois par an un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- . pH
- . M.E.S. (norme NF/T 90105)
- . D.C.O. (norme NF/T 90101)
- . Hydrocarbures (norme NF/T 90203)

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place d'appareil automatiques d'échantillonnage ou de mesure en continu.

3.4.6. Les résultats d'analyses seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Prévention du bruit.

4.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la

sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

5) Déchets.

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages seront réalisés conformément au § 3.3.4.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. L'incinération par l'exploitant de déchets et résidus divers est interdite.

6) Prévention des risques.

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques seront du type anti déflagrant dans les ateliers et dans les zones pouvant comporter des vapeurs de solvants (dépôts de liquides inflammables).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10. Tous les trimestres, semestres, ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

7) Prescriptions particulières.

7.1. Dépôt de liquides inflammables -

Les réservoirs enterrés à double enveloppe devront être construits et installés conformément à la circulaire du 17 juillet 1973 à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Lors des opérations de transvasement les égouttures devront être récupérées.

7.2. Atelier de fabrication -

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les réservoirs ou les appareils puissent être entièrement récupérés.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les précautions nécessaires seront prises pendant les opérations de déversement de nitrocellulose, afin d'éviter l'envoi des poussières et leur dépôt dans les tuyauteries d'aspiration.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malazage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Les liquides seront employés à froid et les cuves devront être fixes.

Les liquides devront être acheminés par canalisation fixe jusque dans les cuves qui devront être fermées.

Un système de refroidissement des ateliers devra être prévu.

Les eaux provenant du lavage des sols et les eaux de manutention devront être envoyées dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures capable de supporter le double du débit de pointe.

Un contrôle d'atmosphère explosive sera effectué tous les jours pendant la saison chaude.

Les canalisations d'aspiration d'air sur les déversements de la nitrocellulose devront être démontables pour être nettoyées.

7.3. Le dépôt de nitrocellulose sera séparé du dépôt de matières premières par un mur plein coupe-feu 2 heures.

Le toit du dépôt sera de constitution légère pour s'effacer en cas de souffle. Le mur côté Dordogne sera de construction plus légère.

Le toit du dépôt sera construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie. Ce toit formera une double paroi aérée, de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires.

Le toit ne comportera pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

Le dépôt sera bien ventilé, soit par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins; en outre, une ouverture grillagée sera placée à la partie inférieure du local; sa surface sera calculée de manière à assurer une ventilation efficace.

Le dépôt sera éclairé de l'extérieur et ne comportera aucun système de chauffage.

Les récipients devront être tenus fermés.

Le dépôt devra fermer à clé et n'être ouvert que par la personne désignée responsable.

7.4. Le sol des dépôts sera aménagé en cuvette de rétention et un mur coupe-feu 1 heure sera construit vis-à-vis de l'atelier.

La couverture du dépôt devra être incombustible.

Les produits ne pourront être stockés que dans les bâtiments prévus à cet effet ainsi que les fûts vides.

Le côté sud du bâtiment 3 servant de dépôt de produits finis sera protégé côté sud par un mur plein.

Les fûts seront entreposés dans le dépôt de manière à ne pas subir un rayonnement solaire capable d'élever leur température.

7.5. Aucun déplacement de fût ne devra être effectué sans que celui-ci ait été soigneusement fermé.

Tout dépôt de fûts vides contre les bâtiments est interdit.

Le libre passage devra être toujours possible autour des installations.

Aucun transvasement ne devra être effectué dans les dépôts.

Tous les récipients devront porter l'indication lisible de leur contenu.

Aucun fût ne devra être situé en dehors des zones non aménagées pour la récupération des écoulements accidentels.

La capacité maximale des récipients en verre sera inférieure à 2 l et leur stockage sera assuré dans des caisses rigides comportant des cloisonnements pour empêcher les heurts entre deux récipients.

8). Prescriptions supplémentaires

L'établissement sera entièrement clôturé. Une haie vive doublera la clôture et un merlon de terre sera dressé côté route le long de la clôture pour stopper l'arrivée non contrôlée d'un véhicule.

Il sera équipé de 2 bouches incendie et 3 robinets vannes, en accord avec les Services d'Incendies.

L'interdiction de feu nu sera indiquée à l'entrée et sur tous les bâtiments.

Les travaux d'entretien, de moulage, de soudage ne pourront être effectués qu'avec un permis de feu sous la surveillance d'un préposé responsable et après avoir pris les précautions d'usage (nettoyage des lieux, extincteurs à proximité, etc...).

Une réserve d'émulsifiant destinée à l'extinction d'un feu d'hydrocarbures sera prévue.

L'exploitant communiquera au Service des Installations Classées ainsi qu'aux Services d'Incendies et de Secours les consignes d'exploitation ainsi que leur mise à jour.

Le Service des Installations Classées pourra, sur simple demande, se faire communiquer la liste des produits utilisés au cours de l'année.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - M. MARCHE devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - M. MARCHE devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CREYSSE qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - M. le Maire de CREYSSE est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 - MM. - le Secrétaire Général de la DORDOGNE.
- le Sous-Préfet de BERGERAC
- le Maire de CREYSSE
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Protection Civile,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

05 NOV. 1984

Le PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,
Sébastien Henry LAMONTE

Préfecture de la Dordogne
Préfecture de Périgueux
M. le Maire de Lonsau de la Roche
M. CONDUCHE